

Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Squash relative au déploiement du plan 5000 terrains de sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 35-2022 du Conseil d'administration du 6 octobre 2022 relative à l'adoption des critères d'éligibilité au Programme des Equipements sportifs de Proximité pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 55-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu la note de cadrage N°2023-Plan 5000-ES-01 datée du 27 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du Plan 5000 terrains de sport ;

Considérant que la Fédération Française de Squash souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du squash en extérieur et que cette ambition s'inscrit dans une politique de développement globale des équipements approuvée par l'Assemblée Générale de la FF Squash en date du 22 octobre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR,
ci-après l'Agence,

Et

La Fédération Française de Squash, représentée par son Président Monsieur Julien MULLER, **ci-après la Fédération,**

Article 1^{er} - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du Plan 5000 terrains de sport annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce Plan vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur d'ici 2024. L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Squash et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux plan.

Article 2 – Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être prioritairement implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") en d'autres types d'équipement de proximité, d'aménagements de locaux existants en équipements de proximité ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Conformément à la stratégie de développement des équipements approuvée lors de son Assemblée Générale du 22 octobre 2022, la Fédération Française de Squash souhaite impulser la création de courts de squash extérieurs. Maçonnés ou vitrés et éventuellement couverts, ces courts novateurs ont pour ambition de donner plus de visibilité à une pratique traditionnellement intérieure et de faciliter l'implantation de la pratique du squash sur des territoires aujourd'hui carencés. Cet accompagnement n'exclut pas la possibilité de financer d'autres équipements de la Fédération au titre notamment des équipements structurants.

Cette dynamique de maillage du territoire et de promotion de la discipline s'inscrit par ailleurs dans la continuité du projet d'acquisition de 50 courts mobiles par la Fédération Française de Squash et financé par l'Agence en 2022 à hauteur de 168 000 €.

La Fédération devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour **40 courts de squash extérieurs**.

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées - souhaite développer est de 70.000 €, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions pour ces équipements dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du Plan.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif d'une durée de 5 ans devra être signée par la fédération et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation à minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public à titre gracieux.

Le porteur de projet devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce Plan.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 2 ans sur la période 2023-2024 (soit 60 000€ au total) pour financer un emploi national chargé de coordonner le Plan 5000 terrains de sport de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations (PFS) et de la transmission des pièces justificatives¹.

Cette subvention sera intégrée, sous forme d'un avenant, au contrat de développement que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024 et pourra également faire l'objet d'une évaluation annuelle et globale (au terme du contrat) spécifique.

Pour sa part, la Fédération - ou ses structures déconcentrées - qui porteront en propre des projets s'engagent à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de la Fédération - ou ses structures déconcentrées.

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre pourront être constitués par la Fédération - ou ses structures déconcentrées - maître d'ouvrage ou tout autre maître d'ouvrage éligible au titre des volets national et régional du Plan.

Sur le volet national, la Fédération - ou ses structures déconcentrées - pourra se rapprocher des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide des équipements sportifs sur le terrain.

Sur le volet régional, la Fédération pourra se rapprocher des services déconcentrés en charge des sports afin d'avoir une visibilité sur les dossiers de demande de financement relatifs à des équipements squash en extérieur et leur déploiement territorial. Les services déconcentrés en charge des sports seront encouragés à consulter le référent de la Fédération sur les critères fédéraux en termes d'équipement et de développement, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

¹ Pour la première année : contrat de travail signé et fiche de poste. Pour les années suivantes : bilan d'activité de la personne salariée, attestation de maintien dans l'emploi et fiche de paie de décembre.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024, sous réserve de l'existence de reliquats en 2023 à reporter en 2024 ou d'un complément de budget pour 2024.

Article 6 - Communication :

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de ce programme.

Article 7 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 – Modification de la convention-cadre :


Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Squash sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le **27 MARS 2023**

Le Président de la Fédération Française
de Squash



Julien MULLER

Le Directeur général de l'Agence
nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Tableau de synthèse - aspects techniques et financiers – court de squash extérieur

Structure	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur libre	Superficie
Sol	Le sol doit être parfaitement plat et de préférence en béton et résister à une charge moyenne de 100kg/m ² Une étude du sol est proposée par les constructeurs pour vérifier les possibilités d'installation du court extérieur				
Dimensions standard	12 m	9 m	5 m	5,64 m	+ - 108 m ²

En fonction des contraintes d'installation, possibilité de réduire les dimensions de la structure en longueur, largeur et hauteur jusqu'à 30%

Structure	Tarifification HT
Court extérieur entièrement maçonné	Entre 40k€ et 50k€ *
Court extérieur semi maçonné-vitré	Entre 60k€ et 80k€ *
Court extérieur entièrement vitré	Entre 80k€ et 100k€ *
Eclairage	Entre 4k€ et 8k€ *
Toit	Entre 5k€ et 10k€ *

- Tarifs moyens estimés et constatés par la FFSSquash demandant confirmation par un devis auprès des constructeurs. Tous les prix sont estimés en HT

Exemples illustrés (photos non contractuelles) :

